



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0009
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0009 déposé par l'Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) du Bois de Quesnel et relatif au projet de remembrement urbain pour la création de deux nouvelles voiries de desserte d'un futur quartier d'habitations de 44 logements se raccordant sur la route de Fourdrinoy, situé sur le territoire de la commune de Breilly (département de la Somme), reçu le 3 mars 2014 et considéré complet le 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mars 2014 ;

Considérant que les longueurs des voiries sont respectivement de 350 m pour la voirie principale à sens unique et de 100 m pour la voirie secondaire à double sens ;

Considérant que le projet occupe une surface totale de 2,75 ha et que les espaces communs ont une superficie d'environ 5 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes routes d'une longueur inférieure ou égale à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé à environ 200 m au sud de deux sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse Vallée de la Somme de Pont-Rémy à Breilly » ;

Considérant que le projet est séparé des deux sites Natura 2000 par une zone urbanisée de la commune de Breilly et par la route départementale n° 3 (ex route nationale 235) ;

Considérant que le projet est situé à environ 170 m d'une zone à dominante humide identifiée au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

Considérant que le projet est situé, d'une part, à environ 200 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Ailly-sur-Somme et Yzeux » et, d'autre part, à environ 170 m d'une ZNIEFF de type 2 « Haute vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions des travaux et leur localisation proche du tissu urbain existant) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de remembrement urbain pour la création de deux nouvelles voiries de desserte d'un futur quartier d'habitations de 44 logements se raccordant sur la route de Fourdrinoy, situé sur le territoire de la commune de Breilly et déposé par l'AFUL du Bois de Quesnel, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).